

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.806 du 22 novembre 2002

A.66.858/VIII-3127

En cause : **PINGAUT** Martine,

rue Dries 49
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 24/5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1995 par Martine PINGAUT qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 1995 transférant d'office des membres du personnel de niveau 1 des Services du gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales et Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation - au gouvernement wallon en exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 novembre 1994 déterminant les modalités de transfert du personnel des services du gouvernement de la Communauté française au gouvernement wallon et au collège de la Commission communautaire française;

Vu la requête complémentaire introduite le 21 juin 1996 par la même requérante qui demande l'extension du recours en annulation à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 mars 1996 qui modifie l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 1995 transférant d'office des membres du personnel de niveau 1 des Services du gouvernement de la Communauté française -

Ministère de la Culture et des Affaires sociales et Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation - au gouvernement wallon en exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 novembre 1994 déterminant les modalités de transfert du personnel des services du gouvernement de la Communauté française au gouvernement wallon et au collège de la Commission communautaire française;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me KAROLINSKI, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par les deux actes attaqués, la requérante qui était inspectrice principale (rang 11) au Ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française, a été transférée dans ce grade, au gouvernement wallon; qu'ensuite, la requérante a fait l'objet d'une promotion au sein des services du gouvernement wallon, comme premier attaché (rang A5, soit l'équivalent de l'ancien rang 12); que si les arrêtés ayant organisé son transfert au gouvernement wallon devaient être annulés, la requérante retrouverait son emploi au Ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française en qualité d'inspectrice et perdrait par voie

de conséquence le bénéfice de sa promotion comme attachée principale; que la requérante a d'ailleurs informé le Conseil d'Etat le 6 décembre 2001 de ce qui suit :

" En six ans, beaucoup de choses ont évolué, notamment ma situation professionnelle.

Je suis actuellement premier attaché au Ministère de la Région wallonne, DGASS, Centre de Wavre. J'ai été promue, en mai 1998.

Je suppose que cette nomination sera interprétée comme étant une marque d'intérêt pour une carrière au Ministère de la Région wallonne et anéantira que je puisse prétendre un quelconque intérêt actuel à la poursuite d'une fonction à la Communauté française.

Pouvez-vous m'éclairer sur ce point.

Dans ce contexte, je préfère renoncer à la poursuite de l'annulation de la décision attaquée";

qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de donner une consultation à la requérante et que comme cette dernière l'a confirmé à l'audience, il y a lieu d'interpréter la lettre susvisée comme un désistement; qu'il n'y a dès lors pas lieu de s'opposer au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre
deux mille deux par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.